



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 21690

## Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1er septembre 1998 « France Télécom/SFR ». Il s'agissait à l'origine de solutionner le litige opposant la société SFR à France Télécom comme suite à l'utilisation par l'opérateur historique des listes rouge et orange des abonnés pour promouvoir indirectement son service de téléphonie mobile Itinérés. Dans son arrêt, la cour, relevant que France Télécom a bénéficié d'un monopole légal jusqu'au 1er janvier 1998 sur le marché de la téléphonie fixe, constate que l'opérateur historique dispose de manière exclusive de la liste de l'ensemble des abonnés au téléphone fixe. En effet, la liste d'abonnés communiqués par France Télécom ne comprend pas les noms des personnes ayant souhaité se faire inscrire en listes « rouge » (confidentiel) et « orange » (semi-confidentielle, non-communication à des fins commerciales). La cour constatant que ces noms représentent environ 25 % de la liste officielle des abonnés et que leur obtention par d'autres moyens serait source de frais très importants qualifie le fichier des abonnés au service public de téléphonie de « facilité essentielle » pour France Télécom. Dès lors, il est fait interdiction à l'opérateur de cesser la diffusion de la lettre litigieuse, sans pour autant, bien entendu, lui faire obligation de communiquer les listes confidentielles ou semi-confidentielles à ses concurrents. L'intérêt de l'arrêt réside dans l'utilisation en droit interne de la théorie communautaire des infrastructures essentielles appliquée non plus seulement à une infrastructure (port, aéroport, pipe-line...) mais à un service, d'où l'utilisation du terme facilité. Il lui demande en conséquence l'analyse qu'il fait de la notion de « facilités essentielles » et la motivation du maintien pour l'opérateur public de telles facilités.

## Texte de la réponse

Dans l'arrêt du 1er septembre 1998 que cite l'honorable parlementaire, la cour d'appel de Paris a considéré que « le fichier des abonnés au service public de téléphonie [constituait] pour France Télécom une facilité essentielle ; et que l'utilisation de cette facilité essentielle par France Télécom pour une finalité autre que l'exploitation du service de téléphonie fixe [créait] un grave désavantage dans la concurrence pour les autres opérateurs, dès lors que ceux-ci ne [pouvaient] pas avoir accès aux listes orange et rouge ». La notion de « facilité essentielle » trouve son origine dans le droit américain de la concurrence, mais est aujourd'hui couramment appliquée par les autorités européennes et françaises de la concurrence. Le mot « facilité » est la traduction littérale de l'anglais « facility » : il serait préférable de parler de « ressources essentielles ». Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Gouvernement de commenter l'emploi de cette doctrine dans le cadre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris. Il convient, en revanche, de souligner que le fait que France Télécom puisse détenir certaines facilités essentielles, s'il est la conséquence d'une situation historique, ne peut pas être imputé à la volonté du Gouvernement de maintenir de telles facilités. De plus, le fait de détenir certaines facilités essentielles n'est pas en lui-même choquant ; seule l'exploitation de ces facilités, dès lors qu'elle restreint ou fausse le jeu de la concurrence, est susceptible de constituer un abus de position dominante.

## Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21690

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 29 mars 1999

**Question publiée le :** 23 novembre 1998, page 6364

**Réponse publiée le :** 5 avril 1999, page 2095